



Arrêt

n° 185 297 du 12 avril 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité malienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 16 février 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. GALER loco Me C. GHYMERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 13 juillet 2010.

Le 15 juillet 2010, il est pris en charge en tant que MENA.

Le 29 février 2012, il demande l'application des articles 64/14 et suivants de la Loi. Cette demande sera déclarée sans suite le 7 mars 2012.

Le 19 mars 2012, un ordre de quitter le territoire est pris à son encontre.

Le 12 avril 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi.

Le 23 avril 2012, il a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n°125 249 prononcé par le Conseil de céans le 6 juin 2014.

Le 14 janvier 2014, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile est pris à son égard.

1.2. Le 16 février 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Pour commencer, rappelons que l'intéressé n'a été autorisé au séjour provisoire sur le territoire du Royaume que sous couvert de déclarations d'arrivée (en tant que mineur non accompagné) et lors du traitement de sa procédure d'asile initiée le 23.04.2012 et clôturée négativement le 11.06.2014 par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.200 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque également la longueur de son séjour (depuis 2010) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par les liens noués (joint des témoignages), sa scolarité (inscrit à l'Athénée Royal Leonardo Da Vinci, section soudure, option qui le mènera à un emploi) et par ses activités sportives (inscrit au club de basket-ball de Schaerbeek). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Concernant sa scolarité, notons qu'il est de jurisprudence constatée que la scolarité (d'un enfant) ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n° 33.905). De plus, l'intéressé est depuis le 12.03.2012 devenue majeure et n'est donc plus soumise à l'obligation scolaire. Le fait qu'il a poursuivi sa scolarité en Belgique ne peut dès lors être retenu comme une circonstance exceptionnelle dans son chef.

L'intéressé invoque par ailleurs qu'il risque de subir de traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Mali, en raison de la situation qui prévaudrait dans ce pays. Pour étayer ses dires, il joint plusieurs documents et articles qui décrivent entre autres la situation de guerre qui y règne. Notons que l'intéressé ne démontre pas une implication directe, implicite ou explicite se rapportant à sa situation. De plus, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, le requérant n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, audience publique des référés n° 2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des référés). Dès lors, il n'y a pas de violation de l'article 3 de la CEDH et cet élément ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé argue en outre qu'il a subi de graves maltraitances familiales et garde de séquelles post-traumatiques des mauvais traitements subis. Il joint un rapport (non signé) daté du 10.08.2010 émanant de l'assistante sociale chez EXIL (qui était en même temps sa tutrice). L'assistante sociale argue qu'il joint aussi un rapport du Dr Claire Vuylsteke mais aucun rapport ou certificat médical n'est effectivement joint à la présente demande 9bis.

L'intéressé fournit également un rapport du psychothérapeute daté du 04.04.2012 expliquant entre autre qu'il est suivi en psychothérapie depuis septembre 2010 et qu'il a aussi participé à un cycle d'hypothérapie qui lui a été bénéfique. Notons que nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis. En effet, l'intéressé ne prouve pas (alors qu'il lui en incombe), par des éléments pertinents, que sa situation psychologique lui empêcherait de voyager temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, le temps de lever les autorisations requises, et ce, d'autant plus qu'il est devenu majeur (et qu'il peut raisonnablement se prendre en charge au pays d'origine ou de résidence à l'étranger). Pour le surplus, l'intéressé ne démontre pas qu'un tel suivi psychologique n'est pas disponible au Mali. Dès lors, cet élément ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé se prévaut aussi du respect des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution (combiné aux articles 10, 11 et 191) qui consacrent le respect de la vie privée et familiale, en raison des liens affectifs noués notamment avec sa tutrice mais aussi à l'école et au club de basket-ball. Toutefois, notons que les relations évoquées ne rentrent pas dans le cadre de la protection assurée par les articles précités et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine, afin de s'y lever les autorisations requises. Il n'y a pas non plus ingérence dans sa vie privée puisque ce qui lui est demandé est de se conformer au prescrit de la loi du 15.12.1980, étant donné qu'il séjourne illégalement sur le territoire du Royaume. Ajoutons pour le surplus que l'intéressé ne bénéficie plus du système de tutelle (en tant que mineur non accompagné), puisqu'il est devenu majeur.

L'intéressé se prévaut enfin de l'article 23 de la Constitution (en combinaison avec les articles 10, 11 et 191) lequel garantit le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. Toutefois, il n'explique pas en quoi le fait de lui demander de se conformer à la loi, en procédant par voie diplomatique pour lever une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume constituerait une violation de ce principe. Or, il appartient au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866) par des éléments pertinents. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 9 bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de la violation du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

Elle rappelle que pour qu'une motivation soit adéquate « il faut qu'elle ne soit pas manifestement déraisonnable ou erronée compte tenu des éléments et pièces du dossier ».

En l'espèce, elle estime que « la motivation n'est pas adéquate dès lors qu'elle n'a pas fait une correcte appréciation de nombreux éléments connus de la partie adverse et de la notion de circonstances exceptionnelles ; ».

Elle soutient qu'elle ne peut marquer son accord s'agissant de l'appréciation de la notion de « circonstances exceptionnelles » et que « les circonstances invoquées par le requérant auraient dû être considérées comme exceptionnelles par la partie adverse ». Dès lors elle estime que « la décision de rejet de la demande de séjour du requérant est manifestement déraisonnable et résulte d'une erreur manifeste d'appréciation ».

A cet égard, elle rappelle que le requérant a invoqué une série d'éléments sérieux justifiant une difficulté particulière, voire une impossibilité de retourner même temporairement au Mali.

Elle soutient s'agissant du Mali qu'il s'agit d'un pays « de véritable insécurité, qu'il a quitté depuis plus de 6 ans, qu'il y a vécu de graves maltraitements durant toute son enfance et y a subi des rejets, des violences et une vie d'enfant à la rue et violence, ce qui a laissé des traces psychologiques peut être irréversibles chez ce garçon ».

Elle rappelle que le requérant a exposé dans sa demande avoir été victime de ces maltraitements et d'avoir subi un traumatisme et être suivi psychologiquement relevant également qu'il n'a plus d'endroit pour vivre et retourner au Mali.

Elle fait valoir que « ce profil vulnérable est l'élément central de la demande de régularisation, un jeune homme arrivé seul à 16 ans après un parcours de vie violent, traumatisant et son arrivée en Belgique très jeune, son âge, son parcours en Belgique, sa scolarité, son traumatisme ont été objectivement démontrés avec une série de documents probants déposés avec la demande de séjour 9 bis ».

Elle soutient que le requérant a retrouvé « une vie conforme à la dignité humaine, une stabilité, des liens sociaux, affectifs, une scolarité, un suivi et soutien psychologique qui justifie l'impossibilité de retourner, même temporairement au Mali pour effectuer les démarches utiles au séjour ».

Elle précise que le requérant a agi comme il le devait au niveau des procédures en introduisant une procédure de séjour MENA puis une demande d'asile qui a échoué en raison de l'absence de rattachement à la Convention de Genève.

Elle rappelle « qu'il a résidé LEGALEMENT en Belgique de ses 16 à ses 20 ans et a donc créé toutes ses attaches en Belgique, qu'elles soient d'ordre, social, scolaire et privées et qu'il n'a plus d'attaches au Mali vu son parcours difficile dans son enfance dans ce pays et vu qu'il a quitté ce pays il y a de nombreuses années lorsqu'il était très jeune et que personne sur place n'a pu l'accueillir et l'aider lorsqu'il était mineur et avait besoin d'aide !».

Elle affirme « **qu'être arrivé en Belgique à 16 ans, avoir été en séjour légal, avoir sa maman qui l'a abandonné, mis à la rue, son beau-père qui l'a violenté et ne plus avoir de personne pouvant l'aider au Mali, avoir été scolarisé en Belgique et y avoir séjourné pendant plus de 4 ans légalement et plus de 6 ans au total constituent incontestablement des circonstances exceptionnelles au sens visé par la loi en plus du profil vulnérable déjà exposé ci-avant** ».

Elle souligne que le requérant a développé depuis plus de 6 ans en Belgique une vie sociale et privée importante en Belgique et qu'il réside de manière ininterrompue sur le territoire depuis juillet 2010.

Elle rappelle « qu'il résulte également des pièces du dossier que les autorités belges n'ont jamais pu valablement décider lorsqu'il était mineur de son renvoi au Mali auprès de familiers CAR IL N'EXISTAIT AUCUNE PREUVE DE GARANTIES D'ACCUEIL SUFFISANTES (...) ».

Dès lors, elle estime qu'il est assez légitime et logique que le requérant ait souhaité rester en Belgique, pays où il avait alors toutes ses attaches depuis plusieurs années vu son séjour légal, « surtout qu'il n'avait aucune garanties d'accueil en cas de retour, élément non contesté par la partie adverse vu qu'elle a fini par délivrer un titre de séjour comme MENA au requérant et n'a jamais délivré d'annexe 38 à celui-ci ».

Elle estime « que l'office, s'il avait fait preuve de bonne administration et s'il avait appliqué l'esprit et les dispositions sur le séjour des MENA, aurait dû analyser la demande du tuteur avant la majorité du requérant et décider quelle était la solution durable allant dans l'intérêt supérieur de cet enfant mais au lieu de cela l'office a décidé de NE PAS TRANCHER LA SOLUTION DURABLE ALLANT DANS L'INTERET DE CET ENFANT et s'est contenté de laisser le requérant devenir majeur ».

Elle fait valoir « qu'il est donc resté car il n'avait pas le choix et a alors tenté la procédure d'asile et également en parallèle la procédure de régularisation 9 bis ; Que le rejet de sa demande de séjour dans ces conditions est manifestement déraisonnable ; Que la partie adverse a fait preuve d'une trop grande sévérité dans l'appréciation de la notion de circonstances exceptionnelles ; Que la partie adverse n'a donc pas correctement apprécié la notion de circonstance exceptionnelle et sa décision est manifestement déraisonnable ; Que le faisceau d'éléments invoqués par le requérant à titre de circonstances exceptionnelle aurait dû conduire la partie adverse à lui octroyer un titre de séjour illimité ; qu'il y a eu violation du principe général de bonne administration et erreur d'appréciation dans le dossier d'espèce ».

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que les éléments d'intégration, familiaux et humains invoqués n'empêchaient pas un retour temporaire au Mali. A cet égard, elle soutient « **qu'il ne s'agit pas d'une motivation suffisante dès lors que la partie requérante n'est pas en mesure à la lecture de l'acte attaqué de comprendre les raisons pour lesquelles son intégration et ses attaches et sa situation particulière, surtout son profil particulièrement vulnérable ne lui permettent pas de se voir autoriser au séjour** ».

Elle ajoute que « les motifs de la décision attaqué apparaissent comme des positions de principe adoptées par la partie adverse sans qu'aucune appréciation des éléments particuliers de ce dossier et de la situation du requérant ne soit réellement examinée ». En effet, elle soutient que « le requérant ne doit pas démontrer qu'il lui est totalement impossible de retourner au Mali pour demander une

autorisation de séjour mais que cela lui serait particulièrement difficile vu son cas particulier et les circonstances de l'espèce ».

Elle soutient que « contrairement à ce que soutient l'office, il est évident qu'un retour temporaire au Mali ; pays qu'il a quitté il y a très longtemps et où il n'a personne pour l'accueillir et où il n'y a pas d'avenir professionnel et où il a vécu une enfance très difficile de maltraitances et alors qu'il est traumatisé et a besoin d'un suivi psychologique et de stabilité est particulièrement difficile pour le requérant en particulier vu ses fragilités, son âge et son parcours !! ».

Elle souligne que l'argument selon lequel le requérant ne prouve pas que sa situation psychologique l'empêcheraient de voyager temporairement au pays d'origine ne résiste pas à une analyse sérieuse du dossier. En effet, elle soutient que la demande de séjour 9bis était accompagnée d'un rapport psychologique détaillé « et sauf erreur le précédent conseil avait également encore adressé des éléments à cet égard en 2013 en complément 9bis et démontré le suivi chez Exil et les symptômes post-traumatiques présents dans le chef du requérant ».

Elle relève que « vu la situation connue de la partie adverse actuelle des civils au Mali, vu l'enfant du requérant (...) et le fait qu'il ne sait même pas comment il se nourrirait ou se logerait en cas de retour temporaire au pays, il est assez évident qu'il ne serait pas en mesure de faire un suivi psychologique tel que celui actuellement en cours en Belgique et qui de plus est à partir du pays à l'origine de ses traumatismes ».

Elle expose que « la psychologue qui le suit en Belgique depuis plus de 5 ans expose à l'heure actuelle au sujet de l'état de santé du requérant que les symptômes post-traumatiques : « semblent, de façon très convaincante, être liés à ce qu'Issa nous raconte avoir subi au pays » et « Issa montre des signes très prégnants d'évitement, ce qui est fréquent chez les victimes de violences » et « nous émettons l'hypothèse que cette souffrance psychique et relationnelle profonde est due à un processus de traumatisation dite sévère et complexe » et enfin « Nous pensons qu'Issa [B] a besoin de continuer le processus thérapeutique entamé au centre Exil pour travailler sur les conséquences de ces traumatismes ».

Elle soutient que « l'argument selon lequel il serait devenu majeur et pourrait donc éventuellement se prendre en charge seul au Mali ne peut être considéré comme valable vu la précarité de ce pays, le fait que le requérant ne bénéficierait même pas d'un premier accueil sur place auprès de familiers, vu l'insécurité qui règne sur place et vu son état psychologique ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 74/13 de la Loi, les articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a fait valoir une « vulnérabilité particulière », des « séquelles post traumatiques » et un suivi psychologique en cours. Il a notamment fait valoir de graves maltraitances familiales et qu'il « conserve d'importantes séquelles post traumatiques des mauvais traitements subis dans son pays d'origine », qu'« il présente de ce fait une fragilité et une vulnérabilité particulières », que ces « séquelles post traumatiques et le suivi psychologique en cours s'opposent à un retour dans son pays d'origine ». Elle a joint à sa demande une attestation d'EXIL du 10 août 2010 qui relève, entre autres, un jeune au profil particulièrement vulnérable, de graves maltraitances au pays d'origine, qui sont détaillés dans ce rapport, et que le requérant « est véritablement traumatisé par ce qu'il a vécu ». Le rapport du Docteur C.V. annoncé en annexe à ce courrier n'est pas présent au dossier administratif. Sont également présents au dossier administratif deux rapport d'EXIL du 30 novembre 2011 et du 4 avril 2012, respectivement, qui confirment les graves violences physiques et psychologiques vécues par le requérant, la maltraitance intrafamiliale et le vécu traumatique « lié au fait de se trouver dans la rue à cause du rejet de sa famille ».

S'agissant de la situation psychologique du requérant, la partie défenderesse estime que *« L'intéressé argue en outre qu'il a subi de graves maltraitances familiales et garde de séquelles post-traumatiques des mauvais traitements subis. Il joint un rapport (non signé) daté du 10.08.2010 émanant de l'assistante sociale chez EXIL (qui était en même temps sa tutrice). L'assistante sociale argue qu'il joint aussi un rapport du Dr [C. V.] mais aucun rapport ou certificat médical n'est effectivement joint à la présente demande 9bis. L'intéressé fournit également un rapport du psychologue daté du 04.04.2012 expliquant entre autre qu'il est suivi en psychothérapie depuis septembre 2010 et qu'il a aussi participé à un cycle d'hypno thérapie qui lui a été bénéfique. Notons que nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis. En effet, l'intéressé ne prouve pas (alors qu'il lui en incombe), par des éléments pertinents, que sa situation psychologique lui empêcherait de voyager temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, le temps de lever les autorisations requises, et ce, d'autant plus qu'il est devenu majeur (et qu'il peut raisonnablement se prendre en charge au pays d'origine ou de résidence à l'étranger). Pour le surplus, l'intéressé ne démontre pas qu'un tel suivi psychologique n'est pas disponible au Mali. Dès lors, cet élément ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle »*.

3.2.3. En l'occurrence, le Conseil constate que s'il est exact qu'aucun rapport psychologique détaillé n'était annexé à la demande d'autorisation de séjour, il n'en reste pas moins qu'il ressort des termes de la demande d'autorisation de séjour et des rapports d'EXIL qui y sont joints que le requérant a fait valoir qu'il a vécu de graves maltraitances dans son pays d'origine, qu'il en conserve d'importantes séquelles physiques et psychologiques et qu'il garde des séquelles post traumatiques de ces événements. Il a insisté sur le fait que ces séquelles et le suivi psychologique en cours « s'opposent à un retour dans le pays d'origine ».

Le Conseil estime qu'au vu des éléments qu'il a présentés, la partie défenderesse ne lui permet pas de comprendre en quoi *« l'intéressé ne prouve pas (alors qu'il lui en incombe), par des éléments pertinents, que sa situation psychologique lui (sic) empêcherait de voyager temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, le temps de lever les autorisations requises, et ce, d'autant plus qu'il est devenu »*

majeur (et qu'il peut raisonnablement se prendre en charge au pays d'origine ou de résidence à l'étranger) ». Ce faisant, la partie défenderesse ne semble nullement envisager que le requérant a fait certes état d'une situation psychologique particulière, mais qu'il a expliqué, rapports à l'appui, que celle-ci est due à des faits vécus dans son pays d'origine, ce qui a pour effet, selon lui, de rendre son retour au Mali « impossible ». Il convient dès lors de constater que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments particuliers de la demande.

Relevons que l'argument selon lequel « *l'intéressé ne démontre pas qu'un tel suivi psychologique n'est pas disponible au Mali* » est formulé par la partie défenderesse elle-même comme un élément surabondant dès lors qu'elle le précède de la formulation « pour le surplus ». Quoiqu'il en soit, cet argument n'est pas de nature à pallier les carences de motivation relevées *supra*, en raison de l'invocation d'un lien entre le trauma subi et le pays d'origine du requérant, qui, rappelons-le, est arrivé en Belgique il y a plus de six ans, en tant que mineur étranger non accompagné.

Si la partie défenderesse dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, il n'en reste pas moins qu'il lui incombe de prendre en considération tous les éléments de la cause et de les examiner dans une motivation qui permette au requérant de comprendre les raisons ayant présidé à la prise de l'acte entrepris.

3.2.4. En l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.3. Les arguments soulevés dans la note d'observations selon lesquels la partie requérante « ne prouve pas par des documents probants que sa situation psychologique l'empêcherait de voyager temporairement et qu'elle n'a en outre pas prouvé qu'un suivi psychologique ne serait pas possible dans le pays d'origine, ce qu'elle ne conteste pas dans son recours » ne peuvent suffire à invalider les constats qui précèdent.

3.4. Le moyen unique est fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

Le moyen unique étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie de débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 16 février 2016, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET